



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC202427

Objet : AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ETUDES PRELIMINAIRES DE DESIMPERMEABILISATION DES COURS D'ECOLES

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les région et département, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territorial de la République ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, demander à tout organisme financeur, qu'il s'agisse d'une personne publique, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ou d'une personne privée, à caractère national ou supranational, et notamment européen, l'attribution de subventions au soutien de la réalisation de tout projet porté par la commune, qu'il s'agisse d'action des services communaux, d'acquisitions de biens, de prestation de service ou de travaux, quel qu'en soit l'objet et le montant sollicité ;

Considérant la volonté de la commune de mener à bien le projet de désimperméabilisation des cours d'écoles,

DECIDE

Article 1 :

M. le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des différents partenaires publics et privés pour les études relatives aux études préliminaires de désimperméabilisation des cours d'écoles. Le montant des études préliminaires est de à 39 911€HT. Le montant estimé des subventions est de 31 928€HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financement travaux espéré	Taux	Montant H.T
Département	10%	3 991,00 €
Agence de l'Eau	70%	27 937,00 €
Autofinancement	20%	7 983,00 €
Total estimatif des ressources	100%	39 911,00 €

Article 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

Article 3 :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes autorité territoriale ayant décidé le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes (<http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 16/04/2024

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

